



Association pour la Protection et la Valorisation du Patrimoine de Champniers et Reilhac

MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS avril 2018

Article 1

L'Association dite « ASSOCIATION pour la PROTECTION et la VALORISATION du PATRIMOINE de CHAMPNIERS et REILHAC a pour objet la protection, l'entretien des patrimoines mobiliers et immobiliers publics de la commune de Champniers et Reilhac et leur valorisation par des manifestations et actions diverses et variées.

Le siège social est à la Mairie de Champniers et Reilhac.

Article 2

L'Association est habilitée à recueillir et à gérer tous les fonds susceptibles d'être versés par des donateurs publics ou privés en vue de la réalisation de cet objet. Son activité se portera sur l'organisation de toutes actions dont le bénéfice sera intégralement versé à l'Association.

Article 3

L'Association est composée de membres actifs à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est révisable chaque année et n'a pas lieu de figurer dans les statuts. En cas de démission d'un membre, la cotisation de l'année reste acquise

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- motif grave sur décision du bureau, le membre intéressé ayant été invité préalablement à s'expliquer.

Article 5

Les membres du premier bureau ont la qualité de membres fondateurs. Le renouvellement du bureau a lieu chaque année au moment de l'assemblée générale, les membres sortant étant rééligibles. A cette occasion sont désignés les présidents, les vice-présidents, les secrétaires et les trésoriers.

Article 6

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou son président délégué ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence ou la représentation d'au moins deux tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le procès-verbal des séances signé par le président et un secrétaire est transcrit sur un registre paraphé par la Sous-Préfecture. Toute décision du bureau doit être avalisée par la moitié des membres du bureau présents ou représentés, plus un.

Article 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 8

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle réunit l'ensemble des membres de l'association ayant une carte de membres. En cas de besoin, il peut y avoir des Assemblées Générales Extraordinaires. Elle entend les rapports de gestion du bureau sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres ainsi qu'au maire de la commune.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 10

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- Les dons et legs
- Les subventions de tout organisme privé ou public.
- Les revenus de toutes les actions et manifestations menées par l'Association.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Article 11

Toute modification apportée au Bureau ou aux Statuts doit être signalée à la Sous-Préfecture et consignée dans un registre spécial. Les registres de l'Association sont présentés à la Sous-Préfecture sur toute réquisition.

Article 12

En cas de dissolution de l'association, l'actif net, s'il y a lieu, selon l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, sera dévolu à un organisme ou associations d'intérêt général poursuivant des buts similaires, désignés par le bureau.

Article 13

Toute communication aux membres de l'Association peut se faire par voie postale ou messagerie électronique.

Champniers et Reilhac, le 14 avril 2018

Signature du président

Signature de la secrétaire

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

greffe des associations loi 1901
pôle réglementation
12 bis Bd Gambetta
24300 NONTRON
Tel : 05.47.24.16.99.

Le numéro W242001189
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W242001189

Ancienne référence
de l'association :
1124

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

le Sous-Préfet de NONTRON

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **22 mars 2016**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DE CHAMPNIERS-ET-REILHAC

dont le siège social est situé : mairie
24360 Champniers-et-Reilhac

Décision(s) prise(s) le(s) : **27 février 2016**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Nontron, le 28 avril 2016

Le Sous-Préfet,
par délégation, la Secrétaire générale



Veronique CHABOT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



Certificat d'inscription
au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE)



000190 / 000379

ASS RESTAU MONUMENT CHAMPNIERS REILHAC
MAIRIE
24360 CHAMPNIERS ET REILHAC

Tél : 05 57 95 05 00
Fax : 05 57 95 08 18

A la date du 3 Mars 2014

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN	800 746 877
Identifiant SIRET du siège	800 746 877 00011
Désignation	ASS RESTAU MONUMENT CHAMPNIERS REILHAC
Sigle	
Catégorie juridique	9220 Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Date de prise d'activité	07/05/2013

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET	800 746 877 00011	Statut : Siège et établissement principal
Adresse	MAIRIE 24360 CHAMPNIERS ET REILHAC	
Enseigne		
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	
Date de prise d'activité	07/05/2013	
Effectif salarié à la prise d'activité	Non renseigné	

Mise à jour effectuée

Événement	Création d'une entreprise
Date de l'événement	07/05/2013
Référence : déclaration n°	D33037672127 Transmise par INSEE AQUITAINE

IMPORTANT : à l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits).

Pour toute question relative à ce certificat, s'adresser au service SIRENE de la Direction Régionale d'AQUITAINE 33 RUE DE SAGET 33076 BORDEAUX CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE



